



Tableau des emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme

N°	Objet	Commune de la CCBL concernée	Bénéficiaire	Surface
D3	Rectification de tracé du CD 125	Chevilly	Conseil Départemental du Loiret	5 856 m²
C7	Aménagement public et création d'équipement public	Chevilly	Commune de Chevilly	4 474 m²
C8	Création d'une voie	Chevilly	Commune de Chevilly	252 m²
C9	Création d'équipement public	Chevilly	Commune de Chevilly	8 725 m²

500 250 0 500 Mètres



Légende

Contexte

- Limite de commune
- Limite de parcelle
- Bâti

Zonage

- Limite de zone

- UA : Centres-bourgs et centres-villages
- UB : Secteurs résidentiels
- UH : Hameaux
- UE : Équipements
- UM : Militaire
- UAE : Activités économiques

- 1AU : Zones ouvertes à l'urbanisation à vocation dominante de logements
- 2AU : Zones fermées à l'urbanisation à vocation dominante de logements
- 1AUe : Zones ouvertes à l'urbanisation à vocation d'équipements collectifs
- 2AUe : Zones fermées à l'urbanisation à vocation d'équipements collectifs
- 1AUae : Zones ouvertes à l'urbanisation à vocation dominante d'activités économiques
- 2AUae : Zones fermées à l'urbanisation à vocation dominante d'activités économiques

- A : Agricole et Secteurs de Taille Et de Capacité Limitée (STECAL) en zone agricole (As,Ac, Ah,As,Ae,Ae1,Ae2,Am)
- N : Naturelle et Secteurs de Taille Et de Capacité Limitée (STECAL) en zone naturelle (Ne,Nh,Nm)

Emplacement réservé

- Emplacement réservé inscrit au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme

Secteur de projet

- Secteur faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L.151-6 du Code de l'urbanisme

Implantation spécifique

- Bande d'inconstructibilité de part et d'autre de l'axe des voies au titre de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme
- Limite de retrait imposé par rapport aux voies ferrées (cf. 5. Règlement)
- Implantation en retrait obligatoire (cf. 5. Règlement)

Changement de destination

- Bâtiment agricole susceptible d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme

Mixité fonctionnelle à protéger

- Linéaire de diversité commerciale identifié au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme

Protection du patrimoine bâti

- Élément bâti identifié au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Mare identifiée au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Prise en compte des risques et préservation des ressources

- Périmètre de protection des points de captage d'eau potable
- Périmètre de protection des risques sanitaires (bâtiment d'élevage au 25/03/2021)
- Périmètre de protection des risques technologiques

Périmètre des secteurs vulnérables et/ou potentiellement inondables (AZI de la Retrêve - Préfecture du Loiret, 2021)

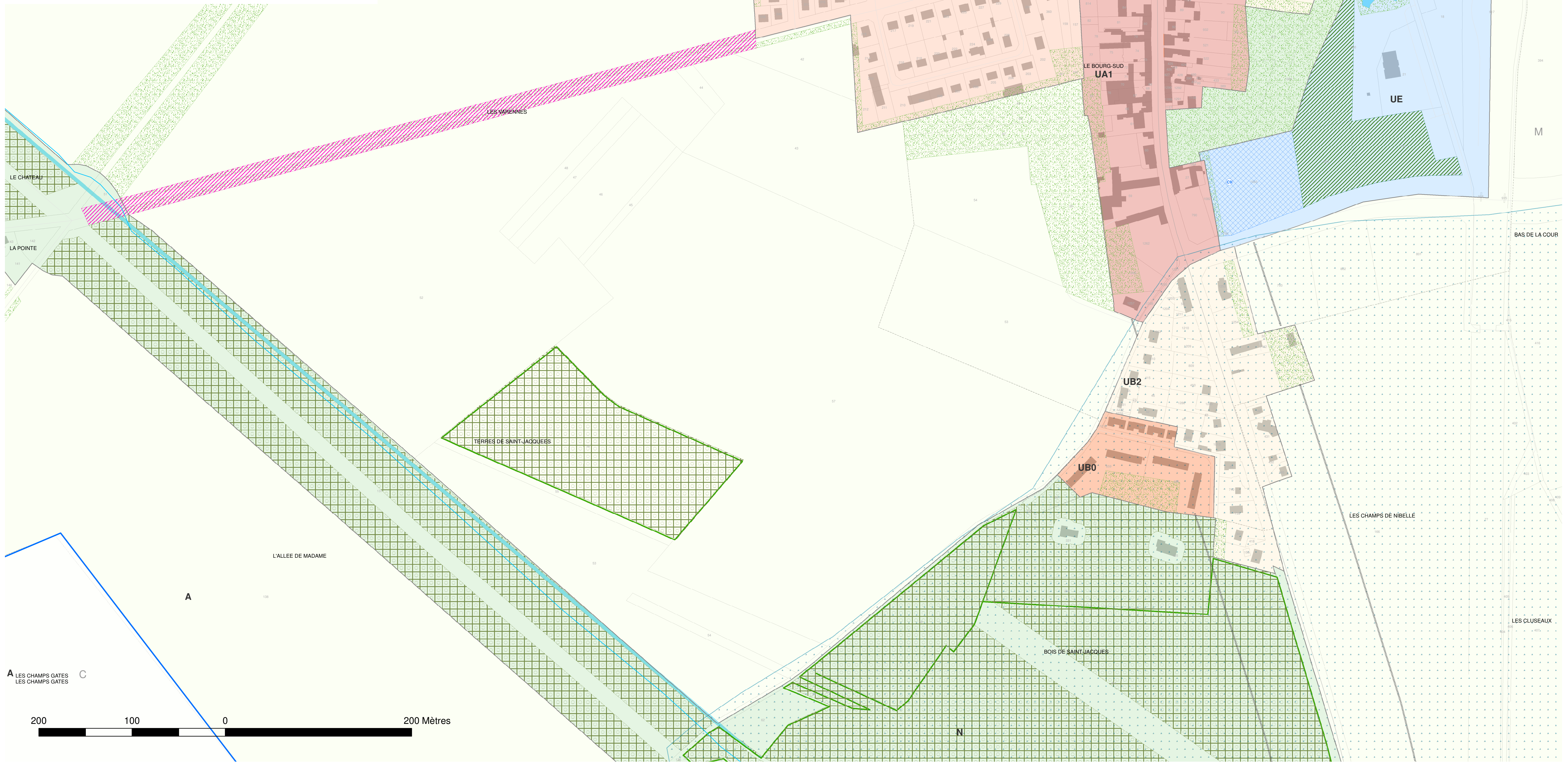
Atlas des zones inondées par la Retrêve en 2016

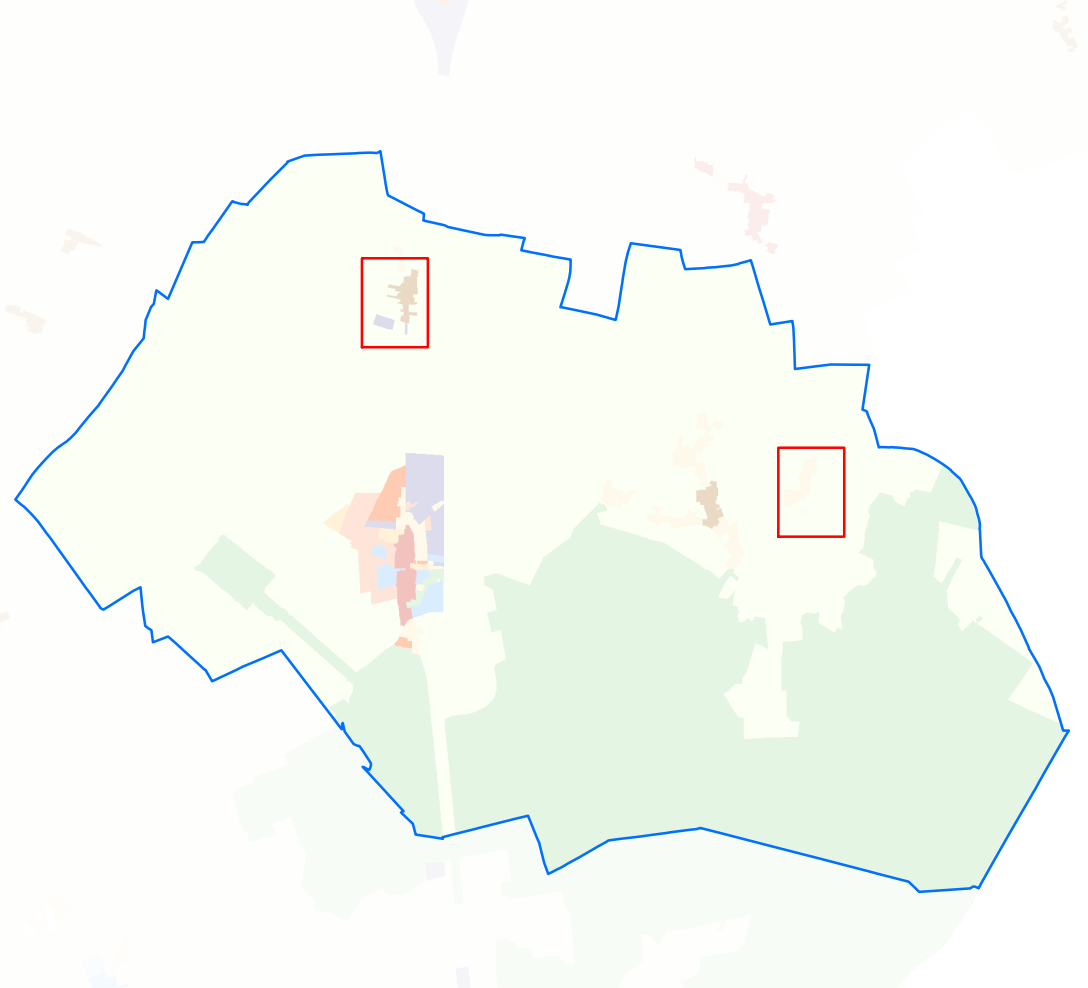
- Hauteur d'eau de 0 à 1 m : Cf règlement écrit + consultation service risque de la DDT 45
- Hauteur d'eau d'1 à 2 m : Cf règlement écrit + consultation service risque de la DDT 45
- Hauteur d'eau supérieure à 2 m : zone inconstructible

Trame verte et bleue

- Site Natura 2000
- Espace Bois Classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme
- Espace paysager protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Espace paysager sportif et de loisir protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Bois et forêt soumis à un document de gestion durable au 25/03/2021
- Corridor écologique identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Cours d'eau identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Zone humide à forte probabilité identifiée par le SAGE au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Mare, bassin, étang et plan d'eau identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

- | | |
|---|--|
|  | Site Natura 2000 |
|  | Espace Boisé Classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme |
|  | Espace paysager protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme |
|  | Espace paysager sportif et de loisir protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme |
|  | Bois et forêt soumis à un document de gestion durable au 25/03/2021 |
|  | Corridor écologique identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme |
|  | Cours d'eau identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme |
|  | Zone humide à forte probabilité identifiée par le SAGE au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme |
|  | Mare, bassin, étang et plan d'eau identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme |





PLUi-H approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2021

Modification simplifiée n°1 du PLU-H approuvée par délibération du Conseil Communautaire
en date du 18 septembre 2025

PLUI-H approuvé par
délibération du Conseil
communautaire en date de
25 mars 2021

Légende

Contexte

-  Limite de commune
 Limite de parcelle
 Bâti

Zonage

- | | |
|---|---|
|  | Limite de zone |
|  | UA : Centres-bourgs et centres-villages |
|  | UE0 |
|  | UE1 |
|  | UE2 |
|  | UH : Hameaux |
|  | UE : Équipements |
|  | UM : Militaire |
|  | UAE : Activités économiques |

- | | |
|------|--|
| 1AUb | : Zones ouvertes à l'urbanisation à vocation dominante de logements |
| 2AUb | : Zones fermées à l'urbanisation à vocation dominante de logements |
| 1AUc | : Zones ouvertes à l'urbanisation à vocation d'équipements collectifs |
| 2AUc | : Zones fermées à l'urbanisation à vocation d'équipements collectifs |
| 1AUe | : Zones ouvertes à l'urbanisation à vocation dominante d'activités économiques |
| 2AUe | : Zones fermées à l'urbanisation à vocation dominante d'activités économiques |
- A : Agricole et Secteurs de Taille Et de Capacité Limitée (STECAL) en zone agricole (Aa,Ac, Aa, Ae, Ae1, Ae2,An)
- N : Naturelle et Secteurs de Taille Et de Capacité Limitée (STECAL) en zone naturelle

Emplacement réservé

- Emplacement réservé inscrit au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme

Secteur de projet

- ☐ Secteur faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L.151-6 du Code de l'urbanisme

Implantation spécifique

- Bande d'inconstructibilité de part et d'autre de l'axe des voies au titre de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme
- Limite du retrait imposé par rapport aux voies ferrées (cf. 5. Règlement)
- Implantation en retrait obligatoire (cf. 5. Règlement)

Changement de destination

- Bâtiment agricole susceptible d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme

Mixité fonctionnelle à protéger

- Linéaire de diversité commerciale identifié au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme

Protection du patrimoine bâti

- Élément bâti identifié au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
 Mare identifiée au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Prise en compte des risques et préservation des ressources

- ☐ Périmètre de protection des points de captage d'eau potable
- ☐ Périmètre de protection des risques sanitaires (bâtiment d'élevage au 25/03/2021)
- ☐ Périmètre de protection des risques technologiques

Périmètre des secteurs vulnérables et/ou potentiellement inondables (AZI de la Retrève - Préfecture du Loiret, 2021)

- Atlas des zones inondées par la Retrêve en 2016**
- Hauteur d'eau de 0 à 1 m : Cf règlement écrit + consultation service risque de la DDT 45
-  Hauteur d'eau d'1 à 2 m : Cf règlement écrit + consultation service risque de la DDT 45
-  Hauteur d'eau supérieure à 2 m : zone inconstructible

Trame verte et bleue

- | | |
|---|--|
|  | Site Natura 2000 |
|  | Espace Boisé Classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme |
|  | Espace paysager protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme |
|  | Espace paysager sportif et de loisir protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme |
|  | Bois et forêt soumis à un document de gestion durable du 25/03/2021 |
|  | Corridor écologique identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme |
|  | Cours d'eau identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme |
|  | Zone humide à forte probabilité identifiée par le SAGE au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme |
|  | Mare, bassin, étang et plan d'eau identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme |

Tableau des emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme

N°	Objet	Commune de la CCBL concernée	Bénéficiaire	Surface
D3	Rectification de tracé du CD 125	Chevilly	Conseil Départemental du Loiret	5 856 m²
C7	Aménagement public et création d'équipement public	Chevilly	Commune de Chevilly	4 474 m²
C8	Création d'une voie	Chevilly	Commune de Chevilly	252 m²
C9	Création d'équipement public	Chevilly	Commune de Chevilly	8 725 m²

Hameau de la Mardelle



Hameau de la Croix Briquet

